

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1900.

### Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner la Proposition de Loi portant augmentation des traitements des membres de la Cour des Comptes.

(Voir les nos 23, session extraordinaire de 1900; 20, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; ALLARD, BOËYÉ, le Chevalier DESCAMPS, DELANNOY, FINET, HANREZ, LE CLEF, VAN DEN NEST et MESENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer, a eu la rare fortune d'être accueilli avec faveur par toutes les Sections de la Chambre des Représentants.

La proposition d'augmentation des traitements des membres de la Cour des Comptes se justifie, en quelque sorte, d'elle-même, car elle constitue le corollaire de la loi du 20 juillet 1899, qui a augmenté les traitements de la magistrature.

Les auteurs du Projet de Loi qui vous est soumis, s'en sont référés entièrement aux motifs si déterminants invoqués par le Bureau de la Chambre des Représentants, à l'appui de sa proposition, en date du 30 avril dernier.

Le Projet de Loi n'accorde certes rien d'excessif. Il comporte les dispositions suivantes :

Les traitements actuels sont majorés de 300 francs, après chaque période de cinq années de fonctions à la Cour, et ce, à partir du premier mois qui suit l'expiration de chacune des périodes quinquennales.

Le traitement du Président de la Cour des Comptes est porté à 12,500 francs.

Un rapport complètement favorable avait été présenté sur cette proposition, en séance de la Chambre des Représentants du 3 mai dernier, par l'honorable M. Ancion, au nom de la Commission spéciale à laquelle le projet avait été renvoyé pour examen. Mais, par suite de la dissolution des Chambres, le Projet de Loi est venu à tomber. Il a été représenté textuellement à la Chambre des Représentants, en séance du 24 juillet dernier. Renvoyé aux Sections, il y a été adopté à l'unanimité, sauf une abstention.

La Section centrale a fait siens les développements que les auteurs actuels du Projet de Loi avaient reproduits dans leur texte primitif. Elle a adopté le Projet à l'unanimité des membres présents à la séance.

La Chambre des Représentants l'a voté, sans discussion, en séance du 21 décembre 1900, par 87 voix contre 7 et 2 abstentions.

Votre Commission des Finances et des Travaux publics se rallie complètement aux motifs qui ont été invoqués dans l'autre Chambre en faveur de la Proposition de Loi dont vous êtes saisis.

Elle estime, comme la Section centrale, qu'il importe de conserver à la Cour des Comptes la dignité dont il est essentiel qu'elle soit entourée à raison du rôle important qu'elle remplit dans l'État, de l'indépendance dont elle jouit et de la responsabilité qui pèse sur elle.

Le Congrès national, en instituant la Cour des Comptes, lui a assigné un rang hiérarchique intermédiaire entre la Cour de Cassation et la Cour d'Appel. Il est rationnel que la même situation existe sous le rapport des traitements alloués à ses membres. Un membre fait observer qu'il serait même à désirer, par voie de conséquence, que ceux-ci fussent placés sur le même pied que les magistrats de l'ordre judiciaire en ce qui concerne la fixation de leur pension, ainsi que de la limite d'âge.

La Cour des Comptes est une des institutions dont la Belgique a le droit de s'honorer et à laquelle l'étranger a plus d'une fois rendu hommage, en empruntant à notre pays, comme le rappelle la Section centrale, cet excellent rouage financier dont toutes nos législatures ont reconnu la haute utilité, fortifiée, du reste, par les traditions constantes et solides dont ses membres n'ont cessé de s'inspirer.

Votre Commission, Messieurs, a approuvé le Projet de Loi à l'unanimité des membres présents à la séance, et elle a l'honneur de vous proposer de lui donner un vote favorable.

*Le Rapporteur,*  
EDMOND MÉSSENS.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> P. BETHUNE.